



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la  
protection de l'environnement

*RC*  
*SG*

**A R R E T E**

**AUTORISATION**  
S.A. EURAMAX INDUSTRIES  
à MONTREUIL BELLAY

D3 - 2001 - n° 171

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Président directeur général de la S.A. EURAMAX INDUSTRIES dont le siège social est dans le complexe industriel de Méron à MONTREUIL BELLAY, afin de procéder à l'extension d'un atelier de traitement de surface, à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du jeudi 15 juin au samedi 15 juillet 2000 inclus sur la commune de MONTREUIL BELLAY ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de MONTREUIL BELLAY, ANTOIGNE, EPIEDS, POUANCAY (53) ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 6 novembre 2000 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 12 octobre 2000 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 9 novembre 2000 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prévues pour limiter les débits d'effluents et les flux de polluants des installations de traitement de surface sont de nature à éviter une incidence sensible sur le Thouet dans lequel ils sont rejetés ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation permettent de prévenir les risques et nuisances de l'établissement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1er :** La S.A. EURAMAX INDUSTRIES, dont le siège social est dans le complexe industriel de Méron à MONTREUIL-BELLAY, est autorisée à étendre ses installations de traitement de surface dans l'usine de fabrication de pièces en aluminium qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MONTREUIL-BELLAY. Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

Intitulé	N° rubrique	AS/A/D	Volume d'activité
Travail mécanique des métaux et alliages	2560-1	A	Puissance installée: 2000 kW
Traitement des métaux et matières plastiques	2565-2a	A	Volume des bains de traitement: 102 m <sup>3</sup>
Application de peintures poudres à base de résines organiques	2940-3a	A	Quantité maximale appliquée: 1t/j
Transformation de matières plastiques à chaud	2661-1b	D	Q < 10 t/j
Transformation de matières plastiques par procédés mécaniques	2661-2b	D	2t/j < Q < 20t/j
Stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression, en réservoirs manufacturés	1412-2b	D	6 t < Q < 50 t
Installations de réfrigération ou de compression utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques	2920-2b	D	50 kW < P < 500 kW

## **Article 2 : Généralités.**

### **2.1. Conformité aux plans et données techniques**

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

### **2.2. Réglementation de caractère général**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour toutes les installations autres que les ateliers de traitement de surface ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

### **2.3. Incidents - accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

## 2.4. Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélevements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

## 2.5. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## 2.6. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

# Article 3 : Conception, aménagement, exploitation des installations

## 3.1. Caractéristiques des installations

L'établissement fabrique des pièces en aluminium pour l'industrie automobile et pour le bâtiment, pour une capacité moyenne de 2000 t d'aluminium transformé par an.

Il comprend essentiellement:

- Un bâtiment de fabrication abritant les lignes d'usinage et formage de l'aluminium ainsi que les activités d'assemblage et la chaîne de dégraissage phosphatation chromatation peinture par poudrage électrostatique
- Un bâtiment abritant la chaîne d'anodisation
- Un bâtiment abritant la station d'épuration des eaux des ateliers de traitement de surface et les stockages notamment des produits chimiques pour les activités de traitement de surface

La chaîne d'anodisation comprend 10 cuves de traitement, pour le dégraissage, la désanodisation, le décapage, le satinage, la neutralisation, l'anodisation, la coloration et le colmatage des pièces, pour un volume global de 97,8 m<sup>3</sup> et une capacité maximale de production de 130 m<sup>2</sup>/h. ( 500 000 m<sup>2</sup>/an)

La chaîne de préparation et peinture par poudrage comprend un tunnel de dégraissage phosphatation par pulvérisation équipé d'une cuve de bain de 4 m<sup>3</sup>, et d'un rinçage

courant, un tunnel de chromatation par pulvérisation électrostatique, sans rinçage final, 2 cabines de poudrage et un four de polymérisation, pour une capacité maximale de traitement de 300 m<sup>2</sup>/j de surface ou 1 t/j de peinture appliquée.

### 3.2. Conception aménagement

3.2.1 Les installations doivent être conçues aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

3.2.2. Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité

3.2.3. L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations. L'ensemble du site doit être maintenu propre et débroussaillé et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3.2.4 Les ateliers de peinture et de traitement de surface ainsi que les dépôts de produits chimiques, les installations de combustion et les transformateurs sont situés dans des locaux dédiés à ces usages. Les éléments de construction de ces locaux présentent les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure au moins,
- parois et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ au moins et munies d'un dispositif anti-panique.

3.2.5 Le désenfumage des bâtiments et locaux d'exploitation, en cas d'incendie, s'effectue au moyen de dispositifs adaptés aux risques présentés. Une étude définissant ces moyens est adressée à l'inspecteur des installations classées.

3.2.6. Les bâtiments et les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

3.2.7 Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels fondus ou en solution sont construits en matériaux résistants à l'action chimique, mécanique ou thermique des liquides contenus. Ils sont réalisés de manière à être protégés et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.2.8 Les réserves de produits chimiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt doit être pourvu de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

### 3.3. Exploitation

#### 3.3.1. Responsable d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### 3.3.2. Contrôle de l'accès, circulation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef. La clôture doit être aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneau de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

#### 3.3.3. Connaissance des produits - étiquetage

3.3.3.1. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Seul le ou les préposés nommément désignés par l'exploitant et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires. Ces produits ne doivent pas séjournier dans les ateliers.

3.3.3.2. L'exploitant doit fournir à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

### 3.3.4. **Registre entrées / sorties**

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexe indiquant la nature et la quantité des produits toxiques ou dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La gestion des stocks de produits chimiques est assurée de façon à connaître à tout moment les quantités de chaque produit en dépôt.

### 3.3.5. **Entretien**

3.3.5.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3.5.2. Les locaux doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

La présence de matières combustibles non nécessaires au fonctionnement de l'installation est interdite.

### 3.3.6. **Produits de traitement des rejets polluants**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### 3.3.7. **Paramètres importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité (IPS) qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

### 3.3.8. **Equipements importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

## Article 4 : Prévention de la pollution des eaux

### 4.1. Conception des installations

4.1.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.2. L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant :

- un réseau pluvial,
- un réseau pour les eaux des sanitaires,
- un réseau pour les eaux industrielles, rejoignant, par une canalisation fermée, la rivière Le Thouet

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

### 4.2. Alimentation

4.2.1 L'alimentation en eau est assurée exclusivement par le réseau public.

4.2.2. L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en œuvre dans son établissement notamment par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés. Ces dispositifs sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés ; les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les tubes plongeants dans les bains de traitement de surface sont interdits s'ils ne sont pas équipés individuellement de dispositifs de disconnection.

4.2.3. L'alimentation en eau des ateliers de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des ateliers, clairement reconnaissable et aisément accessible.

4.2.4. Les systèmes de rinçage, dans les ateliers de traitement de surface, doivent être conçus de manière à obtenir un débit global d'effluent n'excédant pas 5 litres par mètre carré de surface immergée et par fonction de rinçage.

Chaque poste de rinçage est muni d'un dispositif de réglage du débit et d'un débitmètre

### 4.3. Pollution accidentelle

4.3.1. Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette capacité doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ou dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses ne puissent se mélanger ou altérer une cuve, des canalisations ou les liaisons. Elles sont, si nécessaire, munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.3.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche répondant aux conditions fixées à l'article 4.3.1.

4.3.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.3.4. Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

#### 4.4. Conditions de rejet

##### 4.4.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées séparément et au besoin traitées de façon à présenter, avant rejet au milieu naturel, une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114).

##### 4.4.2 Eaux industrielles résiduaires

4.4.2.1 Les effluents des ateliers de traitement de surface sont traités dans une station de détoxication afin de satisfaire aux normes fixées ci-après avant rejet au milieu naturel constitué par la rivière Le Thouet.

Tout effluent non conforme à ces normes doit être considéré comme un déchet et être éliminé dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Ils doivent être munis des équipements suivants :

un canal de mesure des débits, un débitmètre, enregistreur totalisateur et un échantillonneur automatique asservi au débit de rejet.

Les effluents présentent, à la sortie de la station, les caractéristiques maximales suivantes :

PARAMETRES		
Débit maximum instantané ( m <sup>3</sup> /h )		4
Débit maximum sur 24h consécutives ( m <sup>3</sup> )		55
	CONCENTRATION MAXIMUM AUTORISEE (mg/l)	FLUX JOURNALIER MAXIMUM AUTORISEE (kg/j)
pH	6,5 à 9	/
MES	30	1,5
DCO	150	7,5
Al	5	0,25
Cr VI	0,1	0,003
Cr total	0,5	0,015
Sn	2	0,1
Ni	0,5	0,015
Hydrocarbures totaux	5	0,25
métaux totaux	7	0,35

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

4.4.2 Le pH et le débit, en sortie de la station de détoxication visée au 4.4.2.1 sont mesurés et enregistrés en continu. Tout dépassement du pH doit déclencher une alarme efficace et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet et de l'alimentation en eau des ateliers de traitement de surface..

#### 4.5 Auto Surveillance

4.5.1. L'exploitant procède à une autosurveillance de la qualité des effluents de sa station portant sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

FREQUENCE DE CONTROLE	PARAMETRES A CONTROLER
journalière	débit, pH
hebdomadaire	Al, Sn, Ni, Cr VI, Cr total
mensuelle	DCO, MES

Ces analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Les résultats de ces contrôles ainsi que les débits journaliers correspondants sont adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées suivant le modèle de fiche de résultats figurant en annexe I du présent arrêté.

4.5.2 L'exploitant fait procéder à un recalage trimestriel de l'autosurveillance par un laboratoire dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.5.1 ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspecteur des installations classées en même temps que les résultats de l'autosurveillance.

4.5.3 L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, avant le 1<sup>er</sup> mars, chaque année, un bilan faisant ressortir les surfaces traitées pendant l'année précédente ainsi que le débit spécifique.

## **Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique**

5.1 Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et au besoin épurés avant rejet à l'atmosphère.

5.2 Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles

5.3 Les gaz émis par les cheminées des installations d'application de peintures par poudrage sont traités avant rejet de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage et à respecter au niveau du rejet les valeurs limites suivantes :

- poussières totales : 40 mg/m<sup>3</sup>

En cas de rejet à l'intérieur de l'usine, la teneur en poussières de ces rejets doit respecter les dispositions réglementaires concernant la protection des travailleurs.

5.4. Dans l'atelier de traitement de surface, les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs sont épurées avant rejet à l'atmosphère : en particulier, les vapeurs acides et les vapeurs de solvants.

5.5. Tous les bains munis d'aspirateur de vapeur à niveau de bain et susceptibles de débordement accidentel, sont munis d'un détecteur de niveau coupant toute aspiration en cas de débordement.

5.6. Les teneurs en polluants des gaz ainsi épurés doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité exprimée en H:	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	HF exprimé en F:	5 mg/Nm <sup>3</sup>
Alcalins exprimés en OH :	10 mg/Nm <sup>3</sup>	Cr total :	1 mg/Nm <sup>3</sup>
Nox exprimés en NO <sup>2</sup> :	100 ppm	Cr VI :	0.1 mg/Nm <sup>3</sup>

5.7. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesures.

Ces points doivent être implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

5.8. La vitesse d'éjection des gaz doit être au moins égale à 8m/s si le débit de la cheminée considérée dépasse 5000 m<sup>3</sup>/s et d'au moins 5m/s s'il est inférieur.

5.9. L'exploitant assure une autosurveillance de ses rejets atmosphériques.

Cette autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an, sur les rejets des ateliers de traitement de surface

## **Article 6 : Prévention des nuisances sonores**

6.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

6.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles.

Type de zone	Emplacement	Niveau limité en dB (A)	
		7h à 22h	22h à 7h et les dimanches et jours fériés.
Zone industrielle	En limite de propriété	60	55

6.5. Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, au niveau des habitations et locaux extérieurs d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

#### Article 7 : Déchets

7.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité notamment, en adoptant des technologies propres permettant leur limitation à la source et en effectuant toutes les opérations de recyclage de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées et stockées séparément.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les distributeurs ne sont pas les ménages.

7.2. Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.3. Avant enlèvement, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les règlements en vigueur.

7.4. Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

7.5. L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

7.6. Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe 2 du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe 1.

7.7 Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets y compris les déchets banals produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modalités de stockage et de transport interne et externe, les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe 2. Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 8 : Sécurité - Incendie**

### **8.1. Protection contre la foudre**

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre par des dispositifs conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, où à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalité de cette protection et s'assurer de sa pérennité dans le temps par des contrôles réguliers.

### **8.2. Installations électriques**

Les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées à intervalles n'excédant pas une année par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **8.3. Installations électriques de sécurité**

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Ces zones sont repérées sur un plan transmis à l'inspecteur des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ; les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Dans ces zones, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels qu'appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc. . Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Le chauffage de ces zones et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité ;

#### 8.4. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale

#### 8.5. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

## 8.6. Consignes de sécurité - formation

Des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence,
- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les instructions de maintenance et d'entretien dont les permis de feu,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant doit veiller à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il doit s'assurer que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés ainsi qu'aux installations utilisées. Il s'assure que les consignes précitées sont connues du personnel.

## 8.7. Incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés, la défense externe contre l'incendie est assurée par au moins 7 poteaux d'incendie conformes à la norme NFS 61-213 situé à moins de 100 mètres des bâtiments à protéger permettant un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h.

Ces moyens sont complétés par une réserve d'eau de 1320 m<sup>3</sup>, distante de 200 m au maximum des bâtiments à protéger, conforme aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau et implantée dans des conditions soumises à l'accord préalable des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leur accès maintenu libre en permanence.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Un plan de secours précise les conditions d'intervention en cas d'incendie.

### 8.8. Confinement des eaux polluées

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif doit permettre de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les caractéristiques de ce dispositif (emplacement et capacité de rétention) seront justifiés par une étude qui sera adressée à l'inspection des installations classées.

## Article 9 : Dispositions particulières à certaines activités:

### 9.1. dépôt de gaz

#### 9.1.1 Implantation:

Aucun point de la paroi du réservoir n'est situé à une distance inférieure à 5 m des limites des propriétés appartenant à des tiers.

Le sol du stockage est horizontal, réalisé en matériaux M0 (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur, à celui du sol environnant sur 25 p. 100 au moins de son périmètre.

Le réservoir repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Si des fondations sont nécessaires, elles sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance au moins égale à 0,10 m est laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Les matériels d'équipement du réservoir sont conçus et montés de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, ... .

Le stockage est protégé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, placée à 2 m des parois du réservoir. Il est fermé à clé en dehors des besoins du service.

#### 9.1.2. Equipements du réservoir

Nonobstant les dispositifs rendus obligatoires par la réglementation relative aux Appareils à Pression de Gaz, le réservoirs dispose des équipements suivants :

un double clapet anti-retour d'emplissage,

un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,

un dispositif automatique de sécurité sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse (clapet anti-retour, limiteur de débit, ...). Ce dispositif est placé à l'intérieur du réservoir ou à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition qu'elle soit directement montée sur le réservoir,

une jauge de niveau en continu (les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits).

Tout autre dispositif de sécurité d'un niveau au moins équivalent peut être admis sur justification de l'exploitant.

### 9.1.3 Remplissage

L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Si le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci comporte un double clapet à son orifice d'entrée ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Les opérations de remplissage sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le Règlement de Transport des Matières Dangereuses par Route. Le véhicule ravitailleur est placé à au moins 3 m de la paroi du réservoir.

### 9.2 Application de peintures poudres:

L'application de peintures poudres est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes:

- L'opérateur, les pistolets de poudrage, toutes les pièces métalliques de l'installation sont mises à la terre.
- Les cabines de poudrage sont fréquemment nettoyées afin d'éviter tout dépôt de poudre important.
- Le dispositif de ventilation est conçu de telle sorte que la teneur en poussières dans les cabines de poudrage reste inférieure à  $10 \text{ mg/m}^3$ .
- Le dispositif empêche la pulvérisation de poudre si la ventilation est arrêtée ainsi qu'en l'absence de pièces à peindre.
- Le dispositif d'arrêt d'urgence permet l'arrêt de la ventilation et coupe l'alimentation des pistolets.
- La température du four de polymérisation n'excède pas  $230^\circ\text{C}$ .

## **Article 10 : Dispositions transitoires:**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dans les délais suivants:

article	objet	délai
3.2.5	Transmission de l'étude relative au désenfumage	1 an
8.7	Réserve d'eau d'incendie	1 an
8.8	Etude relative au bassin de confinement des eaux d'incendie	2 ans
8.8	Réalisation du bassin de confinement des eaux d'incendie	3 ans

Les autres dispositions sont immédiatement applicables

## **Article 11 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 12 :** Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

**Article 13 :** Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONTREUIL BELLAY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de MONTREUIL BELLAY et envoyé à la préfecture.

**Article 14 :** Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président directeur général de la S.A. EURAMAX INDUSTRIES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 15 :** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de MONTREUIL BELLAY, ANTOIGNE, EPIEDS, POUANCAY (53).

**Article 16 :** Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1993.

**Article 17** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de MONTREUIL BELLAY, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **07 MARS 2001**

Pour ampliation,  
Le secrétaire administratif délégué

Monique HEULIN

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

Nicolas QUILLET

**Délai et voie de recours :** Conformément aux dispositions de l'art. L514.6 du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.